

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES FEMMES
ENCEINTES DANS LES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES
ET AU SIEGE NATIONAL**

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par Mme Anne ETCHEVERRY, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Mr Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Mr Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.** représentée par Mme Edith HOPQUIN, Déléguée Syndicale Centrale
- ✓ **F.O.** représentée par Mr Jean CLAVEAU, Délégué Syndical Central

d'autre part.



Les parties signataires rappellent :

- ✓ que l'APF et les organisations syndicales signataires du protocole d'accord de négociation collective annuelle pour 2003, se sont engagées à négocier un certain nombre de mesures permettant d'entamer le rapprochement progressif des délégations départementales et du Siège National à la C.C.N. 51;
- ✓ qu'en suite de cet engagement, des négociations sont intervenues sur les dispositions applicables dans les délégations départementales et au Siège National concernant les conditions de travail des femmes enceintes ;


En suite des échanges intervenus dans le cadre de cette négociation, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRINCIPE & DATE D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 05.05.6 de la CCN 51 relatif aux conditions de travail des femmes enceintes, à savoir :

« Dans la mesure du possible, les conditions de travail des femmes enceintes seront aménagées afin d'éviter toute pénibilité. »

ER.
JC.
JPLC
FC



En outre, les femmes enceintes à partir du premier jour du troisième mois :

- travaillant à temps complet, bénéficieront d'une réduction d'une heure de la durée quotidienne de leur travail ;
- travaillant à temps partiel, bénéficieront, au prorata de leur temps de travail, de la mesure ci-dessus »

sont applicables dans les Délégations départementales ainsi qu'au Siège National de l'association à compter du 1^{er} mars 2006.

A compter de cette date, les dispositions du Mémento des Conditions d'Emploi des Salariés des Délégations départementales et du Siège National relatives aux conditions de travail des femmes enceintes ne sont plus applicables.

Toute modification de la CCN 51 pouvant intervenir ultérieurement sur ce point s'appliquera automatiquement dans les structures précitées dans l'hypothèse où elles n'appliqueraient pas encore la CCN51 dans sa totalité à la date de cette modification.

ARTICLE 2 - DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Durant cette période, il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues respectivement par les articles L 132-7 ou L 132-8 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - DÉPÔT DE L'ACCORD - AFFICHAGE

Le présent avenant sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P. de Paris (75) dont dépend le Siège National.


Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque Délégation. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.



Fait à Paris, le 2 février 2006

Pour l'APF,
Anne ETCHEVERRY



Pour la CFDT
Francis LES ENFANT



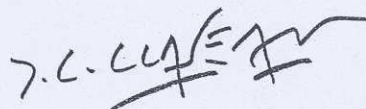
Pour la CFTC,
Jean-Pierre LE CAIN



Pour la CGT,
Edith HOPQUIN



Pour FO,
Jean CLAVEAU



* * *